

BULLETIN D'INSCRIPTION
Du 07 au 12 MAI 2018

GRANDE JAVA A ROSAS avec STEPHANIE RODRIGUEZ

Important : Si certaines des rubriques ci-dessous, relatives aux caractéristiques du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné.

Client participant au voyage et effectuant l'inscription

CONTINGENT DE PLACES LIMITE DANS LA MESURE DES DISPONIBILITES

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL - VILLE :

TEL : EMAIL :

ACCOMPAGNE DE : NOM..... PRENOM.....

ADRESSE.....

CODE POSTAL - VILLE :

TEL : EMAIL :

REJOINDRA LE BUS A :

(pour les points de départs se référer au programme détaillé)

Chambre double standard : 2 lits ou 1 grand lit Avec transport jusque ROSAS	560€ par personne
---	--------------------------

L'Acompte à verser à l'inscription = 150 € par personne (chèque à l'ordre de **GENERATION VOYAGES)**

Le versement du solde est à nous faire parvenir pour le 7 avril 2018, suivant l'acompte versé.

Souhaitez vous l'assurance ? : annulation, rapatriement, assistance : +30€ par personne à envoyer en même temps que l'acompte. Merci

Nos prix comprennent :

- Transport jusque ROSAS et pendant le séjour en car de grand tourisme
- Séjour en bon hôtel3* près de la plage en pension complète, selon le programme (du dîner du lundi au petit déjeuner du samedi) – Boissons vin et eau au cours des repas – Cocktail d'accueil
- 4 bals de 3 heures avec **STEPHANIE RODRIGUEZ et son orchestre**
- Les excursions : Dîner spectacle Flamenco au château de Tordera, excursion guidée en montagne avec cadeaux, excursion en bateau avec dégustation de sardines grillées, Tour panoramique en autocar de Rosas

Les prix indiqués ne comprennent pas :

- Les assurances : assistance, annulation, rapatriement: **30€** par personne.
- Le supplément chambre individuelle : **+ 120€**
- Le déjeuner sur la route le 1^{er} et le dernier jour

Je soussigné(e) Mr, Mme, Melle..... Agissant tant pour moi-même que pour les autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente. Ce voyage est régi par la législation en vigueur et en particulier au sens de l'article 97 du décret 94-490 du 15 Juin 1994.

DATE :

SIGNATURE :

Bulletin à retourner à :

Stéphanie Rodriguez
61 rue Auguste Rodin
69800 ST PRIEST

Tél : 04 72 79 75 02 ou 06 20 65 70 27

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Dans le cas d'un voyage aérien, et en cas de non utilisation de votre billet, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande écrite, les taxes d'aéroport afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais de 20 %, sauf en cas de demande déposée en ligne.

L'Agence de Voyages SELECTOUR GENERATION VOYAGES a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, sise 19 rue Louis le Grand à Paris (75002) un contrat d'assurance n° HA RCP0227836 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 3.000.000 €

Extrait du Code du Tourisme

Article R211-5: Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ; 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ; 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ; 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ; 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ; 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ; 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9: L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Conditions de Paiement

- Acompte de 150 € (Cent Cinquante Euros) à verser par retour ;
- Solde à verser avant le 7 avril 2018.

Le non-respect des conditions de versement ci-dessus prévues entraîne automatiquement et sans mise en demeure préalable la résiliation du présent contrat ainsi que l'application des pénalités d'annulation prévues ci-dessous.

Conditions d'Annulation/Modifications

Si l'annulation totale venait à être notifiée par le client, l'agence est en droit de percevoir des pénalités ainsi calculées :

- Jusqu'à 45 jours du départ : Forfait de frais d'annulation de 20 €.
- De 44 jours à 30 jours avant la date de départ : 25% de frais sur le montant total
- De 29 jours à 15 jours avant la date de départ : 50% de frais sur le montant total
- De 14 jours à 7 jours avant la date de départ : 75% de frais sur le montant total
- De 6 jours à 2 jours avant la date de départ : 90 % de frais sur le montant total
- Moins de 2 jours avant la date de départ : 100% de frais sur le montant total

REMARQUE GENERALE : Dans tous les cas, l'Agence SELECTOUR Génération Voyages s'efforcera de négocier au mieux avec ses prestataires et en votre faveur un remboursement complémentaire de frais contractuels engendrés par une annulation, mais naturellement sans aucune garantie que les conditions contractuelles ci-dessus ne soient pas strictement appliquées.

Formalités Administratives et sanitaires

Pour les ressortissants français : Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité --- Pour les CNI, la validité faciale doit être de moins de 10 ans car la décision des autorités gouvernementales françaises de prolonger de 5 ans la validité des cartes d'identité n'est pas officiellement reconnue par les autorités du pays de destination.

Pour toute autre nationalité : les participants concernés doivent eux-mêmes s'informer auprès des autorités consulaires du pays d'origine et des autorités consulaires du pays de destination pour connaître les modalités d'entrée et de séjour dans le pays ;

Vous reconnaissez en signant le présent contrat avoir été pleinement informés des conditions d'accès dans le ou les pays de destination choisis. Le signataire du présent document est responsable de la diffusion des informations au niveau des inscrits. Il convient de rappeler que tout supplément lié à l'obtention des documents consulaires, visas, vaccins ou autres restent à la charge des participants en dehors du prix forfaitaire par personne mentionné au contrat.

Force Majeure

On entend par « force majeure » tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le client, soit les participants, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues dans la présente convention. Il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les autorités gouvernementales ou publiques du ou des pays de destination. Il est expressément convenu que la « force majeure » suspend, pour les parties, l'exécution de leurs obligations réciproques. Parallèlement, chacune des parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent du cas de force majeure : en conséquence, le client supportera seul les frais supplémentaires qui pourraient être engagés pour permettre la poursuite du voyage à la suite de la survenance d'un cas de force majeure.

Attribution de Jurisdiction

En cas de contestations ou de litiges n'ayant pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance de Lille sera compétent pour connaître le différend né entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation dudit contrat. Après avoir saisi le service clients de l'agence et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

Assurances

Le client confirme avoir pris connaissance des conditions de l'assurance multirisque si celle-ci a été souscrite.

Modifications des Prestations

SELECTOUR Génération Voyages se réserve le droit de modifier certaines prestations à la suite de mesures prises par les prestataires de services ou de circonstances exceptionnelles, les suppléments éventuels étant à la charge du client, après l'acceptation de ce dernier.

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :